



**RAPPORT DE Mme DARD,
CONSEILLÈRE**

Arrêt n° 81 du 4 février 2026 (F-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-20.817

**Décision attaquée : arrêt rendu le 2 mai 2023 par la cour d'appel de
Caen**

M. [F] [V]

C/

La société du Moulin de la Chaise

INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre.

Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général.

Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

1 - Rappel des faits et de la procédure

[N] [S] est décédée le 6 juin 2009, en laissant pour lui succéder son époux, [O] [V], auquel elle avait consenti le 7 janvier 1987, la donation, en cas de survie, de l'usufruit de l'universalité des biens et droits qui composeraient sa succession, et leurs quatre enfants, MM. [F], [P] et [L] [V] et Mme [Y] [U] (les consorts [V]).

Les 29 janvier 2019 et 14 février 2019, les consorts [V] et M. [F] [V], agissant en qualité de curateur d'[O] [V], ont respectivement renoncé à la succession de [N] [S].

Le 15 septembre 2020, la SCI du Moulin de la Chaise, créancière de [N] [S] et d'[O] [V], en vertu d'un jugement du 14 mai 2008, a notifié à la SCI Fantasia un procès-verbal de saisie attribution des loyers par elle dus à la SCI Paradis, dont la succession de [N] [S] détenait 98 % des parts, les 2 % restants appartenant aux consorts [V].

Le 21 octobre 2020, [O] [V], assisté de ses curateurs, M. [F] [V] et Mme [Y] [U], a assigné la SCI du Moulin de la Chaise en mainlevée de cette saisie.

Par conclusions du 16 décembre 2020, les consorts [V] sont intervenus volontairement à la procédure.

Par un jugement du 21 avril 2021, le juge de l'exécution a

- déclaré recevable l'action d'[O] [V] et l'intervention volontaire des consorts [V],
- constaté la prescription depuis le 19 juin 2008 du jugement rendu le 14 mai 2008,
- ordonné la mainlevée de la procédure de saisie-attribution,
- rejeté pour le surplus les demandes des parties.

[O] [V] est décédé le 10 mars 2021, en laissant pour lui succéder les consorts [V].

Par déclaration du 14 mai 2021, visant comme parties intimées, outre les consorts [V], [O] [V], assisté de ses deux curateurs, la SCI du Moulin de la Chaise a formé appel du jugement du 21 avril 2021.

Par arrêt du 02 mai 2023, la cour d'appel de Caen, devant laquelle la SCP Guillaume Delacroix - Véronique Richard - Charlotte Croc - Emilien Barault - Pierre Lerick avait été assignée en intervention forcée, a, notamment :

- déclaré recevable la déclaration d'appel,
- confirmé le jugement en ce qu'il avait rejeté la demande de dommages et intérêts de la SCI du Moulin de la Chaise, et l'infirmant pour le surplus,
- déclaré irrecevables l'action d'[O] [V] et l'intervention volontaire des consorts [V].

C'est la décision attaquée par un pourvoi formé par les consorts [V] agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'héritiers d'[O] [V].

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° C2320817 Du 05 septembre 2023 ☐ Aide juridictionnelle : demande formée le [date] par [partie] ; décision notifiée le [date] ☒ Désistement partiel : le 4 janvier 2024 au profit de la SCP Guillaume Delacroix - Véronique Richard - Charlotte Croc - Emilien Barault - Pierre Lerick
Mémoire ampliatif	Déposé le 04 janvier 2024 (article 700 CPC : 4 500 euros).
Mémoires en défense et pourvois incidents	Mémoire en défense : déposé le 04 mars 2024 (article 700 CPC : 4 000 euros).

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

2 - Exposé des moyens

2.1 - Premier moyen

Les consorts [V] font grief à la décision de déclarer recevable la déclaration d'appel de la Sci du Moulin de la Chaise et de déclarer irrecevables l'action d'[O] [V] et leur intervention volontaire, alors :

1°/ qu'est entaché d'une nullité de fond l'acte introductif d'instance dirigé contre une personne décédée, par une personne ayant connaissance de son décès, sans qu'il soit nécessaire que ce décès lui ait été notifié ; qu'en retenant, pour dire la déclaration d'appel valable, que « M. [V] est décédé postérieurement à la clôture des débats devant le premier juge, qui a eu lieu le 27 janvier 2021 ainsi que cela figure sur le jugement entrepris. Il n'est pas davantage justifié de ce que le décès de Monsieur [V] ait été notifié à la SCI du Moulin de La Chaise, la publication d'un avis de décès dans les journaux ne pouvant valoir notification. De même, le fait que Monsieur Carli, conseil de la SCI du Moulin de La Chaise ait pu adresser ses condoléances aux consorts [V], ne prouve pas que le décès de leur père, a été notifié à l'appelante », la cour d'appel, qui a subordonné la nullité à la notification du décès au demandeur, et non à sa seule connaissance du décès, a violé l'article 32 du code de procédure civile ;

2°/ que l'acte introductif d'instance dirigé contre une personne décédée, par une personne ayant connaissance de son décès, et non contre ses héritiers, est entaché d'une nullité de fond qui ne peut pas être régularisée ; qu'en retenant, pour dire la déclaration d'appel valable, que « la SCI du Moulin de La Chaise a (...) procédé à la régularisation de la procédure en assignant devant la cour, les consorts [V] tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'héritiers présomptifs de leur père », bien que le vice que constituait le fait pour la déclaration d'appel d'intimer une personne dont son auteur savait qu'elle était décédée ne pouvait pas être régularisé, la cour d'appel a violé les articles 32 et 117 du code de procédure civile. »

Il est proposé de rejeter ce moyen, qui n'est manifestement pas susceptible d'entraîner la cassation, par une décision non spécialement motivée en application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile pour les raisons suivantes :

Ayant fait ressortir que ni la publication d'un avis de décès dans les journaux ni la lettre de condoléances adressée par le conseil de la SCI du Moulin de la Chaise, n'établissait que le décès d'[O] [V] ait été porté à la connaissance de cette dernière, la cour d'appel a employé le terme notification dans le sens courant du terme. Le moyen, pris en sa première branche, est donc inopérant.

Le moyen, pris en sa seconde branche, l'est également comme visant un motif surabondant.

2.2 - Second moyen

Les consorts [V] font grief à la décision de déclarer irrecevable l'action d'[O] [V] en mainlevée de la saisie-attribution de loyers à exécution successive pratiquée entre les mains de la SCI Fantasia à la demande de la SCI du Moulin de la Chaise, alors « *que l'héritier qui renonce à la succession peut cependant retenir le don entre vifs ou réclamer le legs à lui fait jusqu'à concurrence de la portion disponible à moins que le disposant ait expressément exigé le rapport en cas de renonciation ; qu'ayant constaté que, par acte notarié du 7 janvier 1987, [N] [V] avait fait donation à son époux au cas où il lui survivrait, de l'usufruit de l'universalité de tous les biens meubles et immeubles, droits et actions mobiliers et immobiliers qui appartiendront à la donatrice au jour de son décès et composeront sa succession, sans aucune exception ni réserve, l'arrêt attaqué retient néanmoins que, si à compter du décès de son épouse, [O] [V] est devenu usufruitier de ses droits dans la SCI Paradis, en renonçant à sa succession le 14 février 2019, il a perdu ces droits ; qu'en statuant de la sorte, tandis que la renonciation à la succession n'emporte pas celle à la donation entre vifs, la cour d'appel a violé l'article 845 du code civil. »*

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

La renonciation à succession par le conjoint survivant emporte-t-elle renonciation aux droits qu'il tenait du défunt par l'effet d'une donation à cause de mort ? autrement dit, la donation à cause de mort est-elle constitutive d'une donation entre vifs au sens de l'article 845 du code civil ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Présentation de la problématique de l'espèce :

Pour déclarer irrecevable, pour défaut d'intérêt à agir, l'action d'[O] [V], l'arrêt retient qu'à la date de l'assignation, celui-ci, qui avait renoncé à la succession de son épouse, avait par là même perdu les droits en usufruit qu'il tenait de la donation que celle-ci lui avait consentie, de sorte qu'il ne pouvait plus légalement percevoir les loyers dus par la société Fantasia à la Sci Paradis, constituée entre la défunte et leurs quatre enfants.

Le moyen est pris d'une violation de l'article 845 du code civil, en ce que selon le mémoire ampliatif, la renonciation à succession n'emportant pas renonciation à une donation entre vifs, [O] [V] conservait le bénéfice de l'usufruit de l'universalité des biens de la succession résultant de la donation sous condition de survie que lui avait faite son épouse.

Le mémoire en défense soulève l'irrecevabilité du moyen, d'une part, pour défaut d'intérêt, dès lors que ce moyen ne serait soutenu que par les consorts [V] agissant en leur nom personnel, d'autre part, en raison de sa nouveauté, l'article 845 du code civil, dont les conditions d'application dépendent des stipulations de la donation et de la quotité disponible, n'ayant pas été invoqué dans les conclusions d'appel des consorts [V].

Au fond, le mémoire en défense soutient qu'une donation en cas de survie n'est pas constitutive d'une donation entre vifs, mais d'un pacte sur succession future, ne conférant aucun droit né et actuel avant le décès de l'instituant, de sorte qu'une telle donation ne peut être « retenue » par son bénéficiaire, lorsqu'il renonce à la succession. En tout état de cause, le rejet du moyen s'imposerait dès lors qu'il ne serait pas justifié que les conditions d'application de l'article 845 du code civil, au regard d'une éventuelle exigence de rapport et du quantum de la quotité disponible, permettaient à [O] [V] de bénéficier des loyers objets de la saisie-attribution.

Eléments d'appréciation :

- *sur la recevabilité du moyen :*
- sur le premier argument développé en faveur d'une irrecevabilité :

Le pourvoi a été formé par consorts [V] tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'héritiers d'[O] [V].

Le mémoire ampliatif a été déposé au nom des consorts [V]. Doit-on en déduire qu'il n'a été établi qu'en leur nom personnel ?

- sur le second argument :

Si dans leurs écritures, les consorts [V] n'ont pas discuté la question de la recevabilité de l'action d'[O] [V], ils ont néanmoins conclu à la confirmation du jugement et invoqué la nullité de la procédure de saisie-attribution en ce que les loyers saisis n'auraient pas appartenu à la succession de [N] [S] mais à [O] [V], en vertu des droits en usufruit que lui avait consentis son épouse par un acte de donation du 7 janvier 1987 et à eux-mêmes, en raison de leurs qualité d'associés de la Sci Paradis.

Par ailleurs, la question de savoir si une telle donation est constitutive d'une donation entre vifs relevant de l'article 845 du code civil, de sorte que l'intérêt à agir d'[O] [V] n'aurait pu être écarté qu'au regard des conditions dans lesquelles ce texte encadre le droit de l'héritier renonçant de retenir le don à lui fait, n'est-elle pas une question de pur droit ?

Et surtout, le moyen n'est-il pas né de la décision attaquée qui, constatant qu'[O] [V] a renoncé à la succession de son épouse, en déduit qu'il a perdu les droits qu'il tirait de la donation sous condition de survie que celle-ci lui avait consentie ?

• *sur le fond* :

- la donation de bien à venir peut-elle être qualifiée de donation entre vifs ?

Aux termes de l'article 894 du code civil, « *la donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte* ».

Selon Michel Grimaldi (Droit des successions, Lexis Nexis, 8^{ème} édition, n°284), donation de biens présents et acte de disposition entre vifs sont synonymes. Il s'agirait par là de signifier que le donataire acquiert immédiatement un droit sur les biens faisant l'objet de la donation, même si ce droit est parfois assorti d'un terme suspensif (tel le décès du disposant), le transfert de propriété étant néanmoins d'emblée certain. Une telle donation ne pourrait donc porter que sur des biens particuliers et non sur un patrimoine ou une fraction de patrimoine, le patrimoine étant en tant que tel intransmissible entre vifs.

La donation entre vifs s'opposerait donc au testament et à l'institution contractuelle qui sont des libéralités portant sur des biens à venir, également appelées libéralités

à cause de mort. Le gratifié n'acquiert aucun droit sur les biens du disposant, mais seulement un droit sur sa succession, sans aucune assurance quant à l'émolument. Dans ses conditions, ces libéralités peuvent être universelles ou à titre universel, comme à titre particulier.

Pour autant, selon l'article 893, alinéa 2, du code civil, on ne peut faire de libéralités que par donation entre vifs ou par testament, ce qui interroge sur la nature exacte de la donation de biens à venir, ainsi que l'illustrent les développements qui suivent, empruntés au mémento Francis Lefebvre pratique, Successions Libéralités 2025, (n° 8800 et suivants) :

*« **L'institution contractuelle est une libéralité** par laquelle l'instituant dispose à titre gratuit au bénéfice d'une autre personne, l'institué, qui accepte, de tout ou partie des biens qui composeront sa succession, soit de tel ou tel bien déterminé qui pourra en dépendre.*

Le constituant institue contractuellement le gratifié son successeur (voir particulièrement, M. Grimaldi, *La nature juridique de l'institution contractuelle*, thèse, Paris, 1977).

*La définition même de l'institution contractuelle en montre les limites. **L'institution contractuelle institue un héritier** et ne peut, au contraire, priver un héritier de ses droits dans la succession. [...]*

*La donation entre époux de biens à venir au cours du mariage ou institution contractuelle entre époux, **si elle est consentie entre vifs**, n'a vocation à produire effets qu'au décès du donateur. En ce sens elle constitue une exception à l'interdiction des donations de biens à venir consacrée par l'article 943 du code civil et un pacte sur succession future qui échappe ici à sa prohibition de principe en raison de sa libre révocabilité (C.Civ.art. 1096, al. 1) qui en limite le danger. [...]*

Admise depuis longtemps en jurisprudence, elle s'est développée en dehors de tout cadre légal avant d'être indirectement consacrée par l'article 1096, alinéa 1, du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 [...]

Parce qu'elle porte sur des biens à venir et se trouve librement révocable, la donation entre époux de biens à venir est assimilée quant à ses effets, à un legs. Elle n'emprunte à la donation que son caractère contractuel. »

S'agissant des effets de l'institution contractuelle après le décès de l'instituant, on peut se référer aux développements qu'y consacrent en 1999 « Les leçons de Droit civil »¹ :

« L'institution contractuelle confère à l'institué le titre de successible aux biens compris dans l'institution et qui n'auront pas été l'objet d'une aliénation à titre

¹ Ouvrage d'Henri, Léon et Jean Mazeaud et François Chabas, tome IV, deuxième volume, Montchrestien, 5^{ème} édition assurée par Laurent et Sabine Leveneur, n° 703

onéreux ou même à titre gratuit si l'institution a été faite entre époux au cours du mariage.

L'institué a donc, au décès de l'instituant, la même option soit qu'un légataire universel, à titre universel s'il est institué universel ou à titre universel (acceptation pure et simple, acceptation sous bénéfice d'inventaire ou renonciation), soit qu'un légataire particulier s'il est institué à titre particulier (acceptation ou renonciation).

Il est donc traité en principe, comme un légataire universel, à titre universel ou particulier, quant à la saisine, quant à l'obligation de payer les dettes de la succession et quant aux règles du partage.

Mais l'institution est envisagée comme une donation lorsqu'on applique les règles du rapport.

En revanche pour la détermination de l'ordre de réduction, elle est traitée comme une donation si elle a été faite par contrat de mariage, ou comme un legs si elle a été consentie entre époux pendant le mariage, le caractère irrévocable ou non étant à ce sujet décisif. »

- l'article 845 du code civil a-t-il vocation à s'appliquer aux donations de biens à venir ?

Si on s'en tient à la lettre des textes des articles 845 et 894, le premier d'entre eux n'aurait pas vocation à s'appliquer à la donation de biens à venir.

Pour autant, il est arrivé que le régime de donations entre vifs soit appliqué à des donations de biens à venir : tel est ainsi le cas de la révocation pour cause d'ingratitude de l'article 957 du code civil (1^{re} Civ., 25 octobre 2017, pourvoi n° 16-21.136, Bull. 2017, I, n° 224).

Par ailleurs, on notera que les legs, également visés par l'article 845 du code civil, ne confèrent pas davantage de droits nés et actuels au bénéficiaire du donataire, du vivant du disposant, de sorte que l'on voit mal ce qui justifierait l'exclusion des institutions contractuelles de l'application de ce texte.

D'ailleurs, lorsque le bénéficiaire d'une donation de biens à venir renonce à la succession du disposant, ses droits nés du décès, sont bien actuels, de sorte que le terme « retenir » est tout aussi adapté à la donation de biens à venir qu'à la donation de biens présents.

Mais en tout état de cause, l'article 845 du code civil est une règle insérée parmi celles relatives au rapport, lequel concerne exclusivement les héritiers entre eux. Le terme « retenir » ne s'entend pas comme le droit de conserver une libéralité, lequel est nécessairement acquis, mais comme celui de ne pas avoir à en partager le bénéfice avec les héritiers, s'il y a matière à rapport, ou avec les seuls réservataires, s'il y a lieu à réduction.

En l'espèce, le litige oppose l'institué contractuel-renonçant à la succession à un créancier de celle-ci. La question que pose l'arrêt attaqué pourrait donc être

davantage la suivante : la renonciation à succession emporte-t-elle systématiquement renonciation à l'institution d'héritier que recèle la donation de biens à venir ?

- portée de la renonciation à succession sur les droits conférés par une donation de biens à venir ?

Selon l'article 769 du code civil, si l'option successorale est indivisible, celui qui cumule plus d'une vocation successorale à la même succession a, pour chacune d'elles, un droit d'option distinct.

Ainsi que l'expliquent François Terré, Yves Lequette et Sophie Gaudemet (Les successions, les libéralités, Dalloz, 5^{ème} édition, 2024, n° 657²), au décès de l'instituant, la situation de l'institué contractuel devient selon les cas, celle d'un légataire universel, à titre universel ou à titre particulier. Comme eux, l'institué est titulaire d'une option : institué universel ou à titre universel, il peut accepter purement et simplement, accepter à concurrence de l'actif net ou renoncer ; institué à titre particulier, il peut accepter ou renoncer ; l'existence de ce droit d'option se concilie parfaitement avec le fait que le gratifié a accepté la donation consentie ; en effet, son acceptation a porté non sur les biens compris dans l'institution, mais sur son titre de successible futur.

Comme le souligne Alain Sériaux ([JurisClasseur Civil Code Art. 804 à 808 - Fasc. unique : SUCCESSIONS. – L'option de l'héritier. – La renonciation à la succession, §21](#)) si l'héritier qui renonce ne peut plus recueillir les biens du défunt au titre de la dévolution légale, rien ne l'empêche d'accepter les vocations universelles ou à titre universel dont il se trouve investi par le biais de donations à cause de mort, la vocation légale et la vocation volontaire n'ayant pas les mêmes fondements et l'option successorale pouvant être ici exercée dans des sens différents.

Et cet auteur d'ajouter qu'à plus forte raison, l'acceptation des libéralités par le renonçant est possible quand il s'agit de legs à titre particulier, puisque leurs bénéficiaires ne sont pas même considérés comme des héritiers. On ne voit guère pourquoi il n'en serait pas de même pour les donations de biens à venir portant sur un bien particulier.

5 - Les options envisageables et leurs conséquences sur l'arrêt attaqué

² Les développements visés concernent l'institution contractuelle par contrat de mariage, mais sur ce point, il n'existe aucune raison d'opérer une distinction avec les donations de biens à venir faites entre époux pendant le mariage.

La chambre, en considération des développements qui précèdent, pourrait envisager de casser la disposition de l'arrêt déclarant irrecevable l'action d'[O] [V] aux fins de mainlevée de la procédure de saisie-attribution, en relevant d'office un moyen de pur droit tiré de la violation de l'article 769 du code civil, en ce que la renonciation à succession par un héritier n'emporte pas en elle-même renonciation à une donation de biens à venir que lui avait consentie le défunt.

En application de l'article 1015 du code de procédure civile, les parties sont, en tant que de besoin, invitées à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours à compter de la mise en ligne du rapport sur cette perspective.

Une éventuelle cassation de ce chef pourrait emporter celle des chefs de dispositifs de l'arrêt condamnant les consorts [V], ès qualités d'ayants droit d'[O] [V], aux dépens et au paiement d'une somme de 3000 euros, en application de l'article 700 du code de procédure civile.